
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0044/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Ali NEYA avec la SONABHY, relative au montant et au recouvrement de ses honoraires dans le cadre de l'exécution de la convention d'assistance juridique et judiciaire du 16 août 2019, suivant avis de manifestation d'intérêts n°2016-001/SONABHY pour la sélection de cabinets d'avocats conseils de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 09 avril 2024 du Cabinet d'avocats Maître Ali NEYA avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Ali NEYA, représentant le Cabinet d'avocats Maître Ali NEYA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama TRAORE, Benoit ROUAMBA et Zakaria OUEDRAOGO, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Ali NEYA avec la SONABHY relative au montant et au recouvrement de ses honoraires dans le cadre de l'exécution de la convention d'assistance juridique et judiciaire du 16 août 2019, suivant avis de manifestation d'intérêts n°2016-001/SONABHY pour la sélection de cabinets d'avocats conseils de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Ali NEYA avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que sur le bienfondé de la demande de paiement de ses honoraires résultant de l'économie réalisée d'un montant de cent cinquante-trois millions quatre cent vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre (153 424 384) francs CFA ;

que dans la défense des intérêts de l'autorité contractante, il lui a permis d'éviter une condamnation de un milliard trois cent trente millions sept cent cinquante-trois mille soixante-dix (1 330 753 070) FCFA demandée en barre d'appel ; qu'en effet, la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Ouagadougou en rendant le 18 janvier 2024, l'arrêt n°004 a fait échec aux réclamations de la demanderesse en ramenant à la somme de trente millions cinq cent quarante-sept mille trois cents un (30 547 301) FCFA, soit une économie réalisée de un milliard trois cent millions deux cent six mille six cent quarante-cinq (1 300 206 645) FCFA ;

qu'en effet, aux termes de l'article 5 de ladite Convention, il est dit en substance que : « sur l'économie réalisée par le client par rapport aux sommes maximales réclamées par l'adversaire à son encontre, l'Avocat Conseil aura droit à dix pour cent de cette économie, selon la formule suivante de calcul :

H=Honoraire complémentaire de résultat hors taxes

R= Montant des sommes maximales réclamées par l'adversaire

E= Economie réalisée par le client par rapport aux sommes maximales réclamées par l'adversaire

C= Montant de la condamnation définitive à l'encontre du client

$E=R-C$

$H=Ex10\%$ » ; que ce faisant, dès lors que les parties ont conclu une convention d'assistance juridique et judiciaire dans laquelle les parties ont convenu que l'Avocat Conseil a droit à 10% sur l'économie réalisée par l'autorité contractante sur le montant des sommes maximales réclamées par l'adversaire à son encontre, elle n'a d'autre choix que de s'exécuter ;

que sur la nécessité de payer ses intérêts moratoires, il est constant que depuis le 02 août 2023, il a déposé sa facture d'honoraire sur l'économie réalisée d'un montant de cent cinquante-trois millions quatre cent vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre (153 424 384) FCFA, facture que l'autorité contractante n'a jamais contestée, ni rejetée mais ne s'est jamais acquittée de cette somme ; que or en application du dernier alinéa de l'article 5 de la convention d'assistance juridique et judiciaire, l'autorité contractante devrait s'acquitter de cette facture au plus tard le 02 septembre 2023, mais à l'issue de cette échéance, celle-ci fait toujours défaut ; que n'ayant pas honoré sa dette à temps, elle doit lui payer des pénalités de retard destinées à indemniser les préjudices qu'il continue de subir en raison du retard de paiement, notamment les conséquences dommageables sur sa trésorerie ; que ces pénalités de retard ne sont rien d'autres que les intérêts moratoires, lesquels s'appliquent de plein droit, lesquels s'ajouteront au principal de cent cinquante-trois millions quatre cent vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre (153 424 384) FCFA ; qu'en la matière, l'article 173 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public prescrit que : « le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont calculés sur demande du cocontractant ;

Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt légal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BECEAO) augmenté de un (1) point, ce jusqu'à parfait paiement » ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour le paiement de la somme de 20 800 000 HT ;

considérant que le cabinet n'a pas marqué son accord face à la proposition de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande du Cabinet d'avocats Maître Ali NEYA est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la SONABHY et le Cabinet d'avocats Maître Ali NEYA ne sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que l'Autorité contractante a proposé de payer un montant de 20 080 000 FCFA hors taxe ;**
- **que le Cabinet d'avocats Maître Ali NEYA dit ne pas être disposé à accepter cette proposition et sollicite de l'ORD de constater la non-conciliation ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 avril 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon